

BGer 6B_133/2024 vom 21. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_133_2024

FR: TF 6B_133/2024 du 21 octobre 2024

IT: TF 6B_133/2024 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une appréciation des preuves et d'un établissement arbitraire des faits, dans la mesure où le dispositif et les voies de droit ne lui auraient pas été traduites dans une langue qu'il comprend.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

E. 1.2

La cour cantonale a confirmé que le recourant ne parlait que l'arabe et que c'était dans cette langue qu'il avait été entendu par la police en présence d'un interprète le 3 août 2023. Elle a indiqué que, conformément à la mention figurant en page 4 de l'ordonnance pénale du 4 août 2023, celle-ci a été traduite en langue arabe par un interprète et notifiée en mains propres. Rien au dossier ne permettrait d'infirmer que l'interprète n'aurait pas traduit à tout le moins le dispositif et les voies de droit hormis les déclarations du recourant.

Le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas flanc à la critique lorsqu'elle considère que le recourant, qui a bénéficié d'une traduction en arabe par l'interprète B._____ (cf. ordonnance pénale du 4 août 2023, p. 4), disposait de tous les éléments permettant de comprendre la portée de ladite ordonnance et était informé de la possibilité de s'y opposer par simple déclaration de volonté à l'autorité dans un délai de dix jours.

Par son argumentation, le recourant oppose sa propre appréciation des faits et moyens de preuve à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire et, partant, irrecevable. C'est notamment le cas lorsqu'il affirme ne pas avoir été informé de manière claire et exacte dans une langue qu'il comprend du droit de contester dans les dix jours l'ordonnance pénale précitée. Il ne formule aucun grief recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 6 CEDH et d'une violation des règles procédurales, en particulier les art. 68 al. 2 et 353 al. 1 let. i CPP, dans le cadre de la validité de la notification de l'ordonnance pénale du 4 août 2023. Il y voit un motif de restitution du délai d'opposition.

L'examen de tels griefs présuppose que le recourant parvienne en premier lieu à démontrer l'arbitraire dans les faits retenus par la cour cantonale qui a, pour sa part, estimé que le recourant avait parfaitement compris la teneur de l'ordonnance pénale qui lui avait été notifiée le 4 août 2023, y compris s'agissant des voies de droit à sa disposition (cf. arrêt attaqué, p. 6). Le recourant a toutefois échoué à effectuer pareille démonstration (cf. supra consid. 1.2).

On relèvera encore que l'ensemble de la procédure (auditions, formulaire sur la situation personnelle, formulaire des droits, etc.) a toujours été traduite en arabe et, qu'avant d'être représenté, cela n'a suscité aucune critique de la part du recourant qui a signé tous les documents traduits en toute connaissance de cause. Dans ces circonstances, il ne paraît pas arbitraire de retenir que le recourant avait sciemment renoncé à former opposition dans le délai de dix jours et que ce n'est qu'en présence de son avocate, lors de l'audience du 19 octobre 2023, qu'il a changé d'opinion.

Au vu de ce qui précède, cela rend sans objet le grief relatif à la prétendue discrimination raciale dont il aurait été victime en raison de la langue.

La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral, en particulier les art. 68 et 353 CPP , en jugeant que l'opposition, formée le 19 octobre 2023, était tardive et par conséquent irrecevable.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.